

Les rappels sur repos...



Doit-on laisser notre numéro de téléphone fixe ou portable ?

NON, en laissant notre numéro de téléphone, nous encourageons nos directions à gérer n'importe comment nos plannings, au détriment de notre vie privée. Rajoutons que les budgets étant de plus en plus contraints, la tentation est forte de palier aux absences à « moyens constants ».

Est-il possible de refuser ?

OUI, quelques éléments pour être sûr d'être dans son bon droit... Nos directions ou cadres s'arrogent un peu trop facilement le droit de vous déranger à toute heure du jour ou de la nuit à votre domicile, au prétexte de la « nécessité de service ». Cette notion juridique, plus que floue, s'arrête pourtant à la porte du service. Chez vous, on ne peut plus vous déranger et le droit respect de la vie privée est clairement explicité par la loi*

A noter: un message répondeur n'a aucune valeur. Donc, pour que vous soyez informé d'un changement de service, l'administration doit vous avoir de vive voix, dans le service...

PLAN BLANC : Les listes téléphoniques des agents

Détenues et utilisées au quotidien par l'encadrement sont illégales... La seule liste téléphonique qui est légale, c'est celle validée par la CNIL, qui se doit se trouver dans un malette scellée des cadres de garde, qui n'est ouverte que pour être que pour être utilisée lors de Plan Blanc après décision du Préfet ou du Ministère.

Il es donc illégal de rappeler les agents sur leurs repos quels qu'ils soient... il peut y avoir des sanctions pour les cadres et la direction.

Agents en Repos, RTT ou Congés ... :

Il est important de rappeler qu'un agent en repos, congés ou RTT... n'est pas sous les ordres de son employeur.

Donc, même contacté, il ne peut être sanctionné s'il refuse de revenir travailler pendant un repos ou un congé annuel régulièrement accordé... (Cours Administrative d'Appel n° 96PZ02305 du 01/12/98).

Nous sommes

Pour tout renseignement contactez nous au 06.45.52.60.30 / coordcgtghbs@gmail.com

(*)

- ⇒ Article 9 du code civil (Loi 1803-03-08 du 18/03/1803)
- ⇒ Article 432-4 du code pénal
- ⇒ Article 8 de Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés
- ⇒ Article 40 de la loi du 6 janvier 1978

